

Arrêt

n° 206 466 du 3 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GAZZAZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le 2 octobre 1983 à Bagdad. Vous auriez vécu dans la ville de Bagdad, dans le quartier d'al Amel.

En 2011, vous vous seriez présenté pour devenir militaire. Au vu de vos problèmes de santé (problèmes à l'épaule), vous auriez dû payer pour pouvoir être engagé.

Le 16 octobre 2011, vous auriez suivi une formation de nonante jours. Vous auriez également payé pour ne pas faire les entraînements standards en raison de votre handicap, mais vous auriez quand même

suivi les formations de base, comme par exemple la marche militaire. Vous auriez aussi travaillé dans la cuisine et vous auriez aussi nettoyé.

Après votre formation, en tant que soldat, vous auriez été affecté à un poste de cuisinier à Salah al Din. Vous auriez cuisiné pour plus ou moins 650 personnes.

Suite à l'avancée de Daech dans la région, beaucoup de soldats auraient fui la province. Vous auriez fait de même et seriez retourné dans la ville de Bagdad sans en avoir reçu l'ordre.

Le 13 juin 2014, vous et d'autres soldats auriez reçu l'ordre du ministère de l'Intérieur de vous rassembler à Bagdad. On vous aurait annoncé que vous deviez aller combattre Daech. Vous auriez été envoyé à Diyala, à moitié occupée par l'armée irakienne, puisque la province de Salah al Din était à ce moment-là entièrement occupée par Daech. Vous auriez été rejoint par la milice « Asa'ib al Haq ». Même sans formation, on vous aurait obligé à rejoindre la zone de combat. Vous auriez pris part au combat durant dix jours, vous auriez eu comme mission de charger les armes (kalachnikovs) de vos collègues.

Vous auriez appelé votre père pour lui expliquer la situation, il aurait trouvé une solution pour vous faire quitter le pays.

C'est ainsi qu'en juin 2014, vous auriez déserté l'armée et vous vous seriez rendu à Kirkouk. Vous seriez resté durant six mois chez un passeur nommé L.. En février 2015, vous auriez rejoint la Turquie en avion, à Istanbul. Vous auriez ensuite pris un avion le 17 février 2015 vers une destination que vous ne connaissez pas. Vous auriez pris un autre avion toujours vers une destination inconnue avant de prendre le train pour arriver en Belgique. Vous seriez arrivé le 18 février 2015 en Belgique et avez introduit une demande d'asile le 19 mars 2015.

Après votre départ, la milice « Asa'ib al Haq » serait venue à trois reprises à votre domicile de Bagdad pour demander après vous en mars 2015. Votre femme aurait ensuite quitté votre domicile et n'aurait plus eu de contacts avec la milice.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, vous invoquez votre crainte d'être condamné par les autorités irakiennes pour désertion et le fait que vous seriez recherché suite à cette désertion par des membres de la milice « Asa'ib al Haq ». En effet, vous seriez militaire de carrière et auriez fui la région de Diyala, où vous combattiez Daech, en juin 2014 (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.11, p.12, p.13, p.14 – cf. rapport d'audition du 8/12/15, p.3, p.5, p.7).

Tout d'abord, concernant votre situation militaire, vous auriez été dispensé du service militaire obligatoire en raison de votre condition physique, vous présentez à ce sujet des documents prouvant vos déclarations (cf. farde verte – documents n° 10). Vous vous seriez engagé volontairement au sein de l'armée en 2011 et vous n'auriez pas suivi d'instruction militaire (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.7, p.8). Vous auriez été directement assigné au rôle de cuisiner, puisque vous n'aviez pas de formation et ne pouviez manipuler une arme. Vous auriez exercé cette fonction jusqu'en juin 2014. En juin 2014, suite à l'arrivée de Daech dans la région, vous auriez été forcé de vous rendre dans une zone de combat (cf. rapport d'audition du 15/7/15, p.11). Notons qu'au vu de votre profil tel que décrit par vous, à savoir un militaire, n'ayant ni fait son service militaire, ni suivi de formation militaire suite à son engagement comme volontaire, il n'apparaît pas crédible que vous ayez été envoyé de force au combat en juin 2014, puisque vous ne savez pas comment manier une arme et vous n'êtes physiquement pas capable d'en utiliser une selon vos déclarations (cf. rapport d'audition du 15/7/15, p.7, p.8, p.11, p.12), et ce même si les officiers dont vous dépendiez avaient été remplacés par des hommes appartenant aux milices chiites. Il est difficile de comprendre quel aurait été l'intérêt des milices et des officiers d'envoyer une personne ayant votre profil dans une zone de combat.

Vous mentionnez également votre crainte des membres de la milice « Asa'ib al Haq », toujours en raison de votre désertion (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.11, p.13 – cf. rapport d'audition du 8/12/15, p.7, p.8). Vous déclarez que des membres de la milice se seraient présentés à trois reprises à votre domicile, dans le courant du mois de mars 2015, pour demander après vous. Vous déclarez qu'ils pourraient vous tuer puisque vous avez déserté (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.11). Notons tout d'abord que, comme expliqué supra, nous n'accordons pas foi au fait que vous auriez été envoyé au front par les milices chiites, par conséquent, il n'apparaît pas non plus crédible que celles-ci soient à votre recherche pour avoir déserté. De plus, vous déclarez dans un premier temps que la milice « Asa'ib al Haq » aurait rejoint le front en juin 2014, et que ces membres dépendraient de l'armée du Mahdi (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.11). Vous dites encore que seule la milice « Asa'ib al Haq » était présente sur le front auquel vous auriez été affecté (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.12). Or, vous dites lors de votre seconde audition que dans la région où vous auriez été envoyé, ensemble, les brigades de l'Imam Ali et Asa'ib vous contrôlaient (cf. rapport d'audition du 8/12/15, p.5), contradiction qui renforce nos doutes quant à la véracité de vos déclarations concernant la milice « Asa'ib al Haq » et son rôle dans votre soi-disant participation au combat.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations au sujet de votre envoi dans une zone de combat et plus particulièrement de votre présence sur la ligne de front.

Par ailleurs, à supposer que vous auriez déserté l'armée suite à votre envoi forcé sur le front - quod non en l'espèce -, il ressort clairement de vos déclarations que vous auriez déserté l'armée irakienne lors de l'offensive de l'Etat islamique de juin 2014 uniquement en raison de votre refus de combattre et que vous craignez, de par votre comportement, d'être jugé et emprisonné par la Cour martiale (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.11 – cf. rapport d'audition du 8/12/15, p.4). Or, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés de l'UNHCR réédité en décembre 2011, § 168 : « (1) Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. (2) Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée ». Au vu de vos déclarations, il appert clairement que tel est votre cas pour ce qui est de la première partie de ce paragraphe (1) (cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.11) et que tel n'est pas votre cas pour ce qui est de la seconde partie de ce paragraphe (2) (cf. rapport d'audition du 8/12/15, p.4). De même, les paragraphes 169-174 du guide susmentionné mentionnent qu'un déserteur ne peut être considéré comme réfugié que s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités. Or, vous ne faites part à aucun moment de la possibilité d'un tel traitement discriminatoire vous concernant. Vous déclarez que les déserteurs seraient condamnés à des peines disproportionnées depuis que l'Irak serait en « état de guerre », ils risqueraient donc jusqu'à 15 ans de prison pour désertion ou encore que les militaires qui ont déserté sont tués à leur retour (cf. rapport d'audition du 8/12/15, p.4 – cf. rapport d'audition du 15/07/15, p.12). Or, à ce sujet, il ressort des informations objectives à notre disposition (cf. COI Focus du 13 mai 2015, Irak, « Application du code pénal militaire en cas de désertion ») que la désertion de l'armée irakienne est punie en vertu du Code pénal militaire et de la Loi de 2007 fixant la procédure pénale militaire. Le cinquième alinéa de l'article 35 du code pénal militaire punit d'une peine de prison de 5 ans les militaires qui désertent et quittent le territoire irakien. Notons que dans la pratique, les déserteurs de l'armée irakienne ne font qu'exceptionnellement l'objet de poursuites judiciaires et les peines sont inférieures à celles prévues. En outre, selon ces mêmes informations, « The Government has been fairly understanding about deserters following the collapse of the Iraqi military in June 2014. At that time [...] so many soldiers had no option but to 'run away' in the face of the onslaught by ISIL » (cf. farde bleue - document n°3). Vous ne démontrez, à aucun moment au cours de votre procédure d'asile, que votre cas serait traité différemment de ceux des autres militaires ayant déserté l'armée face à l'offensive de l'Etat islamique en juin 2014.

Partant, il appert sans conteste de vos déclarations que vous n'avez pas rempli vos obligations militaires pour un motif absolument étranger à ceux prévus par la Convention de Genève, en l'occurrence la peur de combattre, et que vous n'avez pas démontré que vous vous verriez infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de votre race, de votre religion, de votre

nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos opinions politiques. Par conséquent, le Commissariat ne peut considérer que votre soidisant désertion puisse servir de base à l'octroi du statut de réfugié.

Quant au statut de protection visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général n'aperçoit pas d'indice permettant de conclure qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de votre désertion. En effet, il ressort clairement des informations objectives que la peine encourue suite à l'acte de désertion et à l'acte de quitter le pays en République d'Irak est de cinq années de prison (cf. farde bleue - doc n °3). En outre, les mêmes informations révèlent que l'application de ces règles du code pénal n'est pas stricte. Le Commissariat général ne peut donc conclure en l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) de la loi de 80. Ces informations objectives attestent également que « Deserters serve their sentences in military prisons devoted to them only » et que « Treatment of detainees in DOD prison facilities is fairly good, much better than normal prisons in terms of prison infrastructure, physical conditions, hygiene, access to bathrooms, exercise facilities, food and medical treatment ». Le Commissariat général ne peut conclure en l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la présence de vos deux frères en Belgique, à savoir A-J.W.H.O. (n° SP ... – n° CGRA 14/11462), reconnu réfugié par le CGRA et H.H.O. (n° SP ... – n° CGRA 15/11947), reconnu également réfugié par le CGRA, elle ne peut à elle seule suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. De fait, vous déclarez que vous auriez été interrogé à deux reprises par des milices à propos de votre frère W. et que vous auriez répondu que vous ne saviez pas où il se trouvait (cf. rapport d'audition du 15/7/15, p.14). Vous n'invoquez pas d'autres problèmes liés à ceux de vos frères. Dès lors, au vu de vos déclarations, la situation de ces derniers n'est, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Partant, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de votre désertion de l'armée irakienne ne peut être considérée comme établie.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents présentés à l'appui de votre demande d'asile - à savoir la copie de votre carte d'identité, l'original de votre certificat de nationalité, l'original de votre carte d'électeur, la copie de votre carte de résident, la copie de votre carte de ravitaillement, la copie de votre acte de mariage et la copie de documents d'identité de membres de votre famille -, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne et de votre situation familiale – lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'original de votre badge de l'armée, la copie d'un badge de l'armée, la copie d'un ordre administratif du ministère de l'Intérieur attestant de votre engagement dans les forces de la police fédérale le 16 octobre 2011, l'original de photos de vous en tenue militaire, la copie de quatre documents relatifs à votre dossier médical dans le cadre du service militaire obligatoire et vous déclarant dispensé du service militaire suite à des lésions, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision car ils attestent votre qualité de militaire nullement remise en cause.

S'agissant de la copie d'un document ayant pour objet un constat de désertion vous concernant et la copie d'un document se rapportant à une création d'une commission d'enquête suite à votre absence, ils ne font nullement référence aux circonstances ayant motivé votre absence et dès lors, ils ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos dires.

Enfin, concernant la copie d'un document de mauvaise qualité (cf. farde verte document n°12), il n'a pu être traduit par manque de lisibilité. Dès lors, il n'a pas été permis d'en connaître le contenu et par conséquent, il ne peut renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie joint à sa requête, un document intitulé « Disposition légale irakienne : site officiel des forces de la police fédérales – 30 mars à 23h 12 ».

4.2 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note d'observations, accompagnée de deux documents de son centre de documentation, à savoir : COI Focus- Irak- De veiligheidssituatie in Bagdad, du 20 juin 2016 ; un document intitulé « Internal security forces penal code (number 14 for the year 2008) ».

4.3 Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.4 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 13 décembre 2017 une note complémentaire, datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.5 Suite à l'ordonnance précitée, la partie requérante a fait parvenir au Conseil le 22 décembre 2017 une note complémentaire, datée du 15 décembre 2017, accompagnée de nouveaux documents intitulés : Annonce officielle du Ministère des affaires étrangères de la République française ; annonce officielle du Ministère des Affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement du Royaume de Belgique ; annonce officielle du Ministère des Affaires Etrangères du Canada ; annonce officielle du Ministère des affaires étrangères de la République de Turquie ; un document intitulé « Evénements accréditant la situation de violence généralisée aveugle à Bagdad » ; un document intitulé « Chronologie des événements en Irak » ; un document intitulé « Amnesty international- Rapport 2016/17 » ; un document intitulé « ICRC -Annual Report 2016 – volume I » ; un document intitulé « Iraq – events of 2016 – word report 2017 – human rights watch » ; un document intitulé « Iraq : rapport de suivi de la situation économique (avril 2017), du 15 décembre 2017 et publié sur le site www.banquemoniale.org » ; un document intitulé « Iraq Body count urgents needs your support to keep trak of casualties ».

4.6 La partie défenderesse dépose par porteur le 15 juin 2018 une note complémentaire, datée du 14 juin 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018 et COI Focus : Irak, Application du code pénal militaire en cas de désertion, du 13 juillet 2017.

4.7. Le 18 juin 2018, la partie requérante transmet par télécopie une note complémentaire à laquelle elle joint trois documents : « un document attestant qu'en cas de retour des déserteurs en Irak, une peine d'emprisonnement est prononcé » du 2 août 2016 ; un document intitulé « Dispositif de lutte contre le terrorisme appareil national irakien du renseignement, appareil de la sûreté nationale » ; une attestation médicale du 23 février 2016 ; une attestation médicale du 10 février 2016 accompagnée de scans médicaux (illisibles) ; deux pièces de titre de séjour.

4.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier, deuxième et troisième moyens

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. Dans son premier moyen, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

6. Dans un second moyen, la partie requérante invoque « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution. ».

7. Dans un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation. ».

La partie requérante fait, en substance, valoir que les motifs retenus par la partie défenderesse pour refuser de lui reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent suffire, que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen minutieux du dossier ; que le requérant arbore un récit complet, détaillé, sans aucune contradiction ; que le requérant prouve pour autant que de besoin ses craintes de persécution à travers son récit précis et détaillé. Elle estime que s'agissant des déclarations contradictoires qui lui sont reprochées, que celles-ci ne peuvent dénier toute crédibilité quant aux motifs de persécution qu'il invoque, a fortiori lorsqu'il arbore un récit complet, détaillé, sans aucune contradiction.

Elle soutient que le statut de militaire du requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse et que le requérant encourt la peine capitale en cas de retour dans son pays.

Elle avance encore que il y a lieu de tenir compte du fait que le renvoi du requérant en Irak alors que plusieurs documents attestent l'existence de nombreuses persécutions en Irak constitue, est constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas actualiser les informations qu'elle dépose sur la situation à Bagdad alors qu'il est fait état de violence aveugle et que c'est à tort que la partie défenderesse conclu à l'absence de menace sur la vie du requérant en raison d'une guerre internationale.

Enfin, elle soutient que la situation en Irak est bien constitutive d'un conflit interne et international entraînant une violence aveugle et « qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ainsi qu'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ».

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. Concernant l'invocation de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que la partie requérante ne développe aucunement en quoi la décision attaquée viole lesdits articles, le Conseil ne peut que constater que cette partie du second moyen est irrecevable.

10. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

10.1. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales et par la milice *Asa'ib al haq* en raison de sa désertion de l'armée.

Outre des documents relatifs à sa situation familiale, son identité, sa nationalité, sa résidence, et sur le fait qu'il a été ravitaillé, le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale, plusieurs documents attestant de sa qualité de militaire au sein de l'armée irakienne et son dossier médical à l'armée.

Le Commissaire général considère que ces pièces concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés, à savoir sa nationalité irakienne, sa situation familiale et sa qualité de militaire.

La partie requérante a également déposé la copie d'un document ayant pour objet un constat de désertion et la copie d'un document se rapportant à la création d'une commission d'enquête suite à son absence. Mais la partie défenderesse estime que ces pièces ne sont pas de nature à établir la réalité de ses déclarations et ce d'autant plus que ces documents ne font pas référence aux circonstances ayant motivé son absence.

La partie défenderesse constate également que le requérant a déposé un document mais qui n'est pas lisible et dont il n'est pas possible d'en connaître la teneur.

Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse quant à la force probante de ces documents et il constate que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à modifier les éléments développés par la partie défenderesse.

A l'annexe de sa requête, le requérant dépose un document intitulé « Site officiel des forces de la police fédérale » 30 mars 23h12.

Le Conseil estime toutefois que ce document ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Il constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que cette loi concerne la police et les internal security forces et ne concerne dès lors pas le requérant qui est un militaire.

Les deux attestations médicales, transmises par télécopie et accompagnées de scans médicaux (illisibles), attestent des problèmes de santé du requérant dont il a déjà fait état dans le cadre de sa demande d'asile et qui ne sont pas remis en cause.

10.2. Dès lors que la partie requérante n'a pas étayé devant lui par des preuves documentaires fiables les éléments déterminants de la crainte qui l'aurait amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à soutenir qu'elle a présenté un récit cohérent et

suffisamment détaillé ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de la crédibilité de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

10.3. Dans ce sens, concernant le manque de crédibilité des déclarations du requérant sur le fait qu'il ait été envoyé dans une zone de combat et ce malgré son profil de personne ayant un handicap, la requête rappelle que le requérant a choisi de faire une carrière dans l'armée et qu'il a décidé de s'engager pour des raisons financières comme commis de cuisine et ce en dépit de son handicap. S'agissant de sa présence sur la zone de combat, la partie requérante soutient qu'il est tout à fait légitime et plausible que tous les militaires irakiens soient mobilisés en temps de guerre contre le terrorisme et qu'en état de guerre, l'armée fasse appel à tous les hommes capables de combattre et ce en dépit de toute considération physique (requête, pages 4 à 7). Cette argumentation ne convainc toutefois pas le Conseil la partie requérante restant toujours en défaut d'expliquer pourquoi il a été mis dans une zone de combat alors qu'il n'est pas apte à être déployé sur un terrain de guerre.

Partant, il n'est pas crédible que l'armée l'ait envoyé au combat même pour charger les armes de ses collègues alors même qu'il reconnaît n'avoir suivi aucune formation militaire standard. Le Conseil constate en outre qu'hormis ses déclarations, la partie requérante ne dépose aucune information objective de nature à établir que des militaires ayant un handicap ont été envoyés au front.

10.4. Par ailleurs, concernant le fait que le requérant n'établit pas sa crainte des membres de la milice *Asaib al haq*, la partie requérante fait valoir que le requérant a précisé les circonstances des visites domiciliaires afin de le menacer pour qu'il réintègre son poste au combat ; qu'en tant que tel le requérant est recherché par la milice qui s'est substituée à l'armée à cette période et qu'en tant que déserteur, il est susceptible de sanctions très graves. Elle soutient que le requérant s'est caché afin d'échapper à toutes sanctions. La partie requérante précise encore que les autres milices « les brigades de l'imam Ali et Assaeb, contrôlaient une minorité de militaires et que la milice Assaeb était présente à 80% sur le front et que les autres milices étaient minoritaires dans la zone de combat et la partie requérante rappelle aussi que le requérant a précisé lors de la seconde audition du 15 juillet 2015 que la milice Assaeb était épaulée par l'autre milice des brigades de l'Imam Ali » (requête, page 8). Cette argumentation ne convainc pas le Conseil, dès lors qu'il apparaît à la lecture du dossier administratif que les contradictions dans les déclarations du requérant sont établies, le requérant ayant déclaré tantôt que la milice *Asaib al haq* était la seule au front tantôt qu'elle dépendait de l'armée du Mahdi tantôt qu'elle opérait ensemble avec les brigades de l'Imam A. Le Conseil estime que la circonstance que le requérant déclare que les autres milices étaient minoritaires n'explique pas pourquoi il a dit que la milice *Asaib al haq* était la seule au combat.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas crédible qu'il soit recherché par les milices chiites pour avoir déserté.

11. S'agissant de la présence en Belgique des deux frères du requérant reconnus réfugiés, la partie défenderesse estime que cela ne peut suffire à lui reconnaître la qualité de réfugié. La partie requérante soutient pour sa part que la présence des membres de la même famille ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique constitue un faisceau d'indice quant aux craintes invoquées ; que les milices chiites se sont attaquées à sa famille et qu'il appert que les craintes de persécutions sont communes à la famille et ne sont pas complémentent isolées. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, la partie requérante n'apportant à ce stade-ci de sa demande aucun élément objectif de nature à étayer ses affirmations selon lesquelles il y aurait des liens entre ses craintes et celles de ses deux frères qui ont été reconnus réfugiés en Belgique.

Les deux titres de séjour appartenant aux membres de la famille du requérant vivant en Belgique attestent tout au plus de l'identité de ces personnes.

12. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et le Conseil observe que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

Il convient en outre de préciser qu'il découle de ce qui précède que, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7 bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

13. S'agissant aux craintes formulées par la partie requérante en raison de sa désertion de l'armée irakienne, la partie requérante conteste cette analyse et invoque la nouvelle loi irakienne du 27 mars 2016 qui entraîne une peine capitale pour tous les déserteurs ; que le statut de militaire du requérant n'est pas contesté et que dès lors le requérant rentre dans les conditions d'octroi de la qualité de réfugié. A l'audience, la partie requérante dépose également deux documents émanant du Ministère de la défense irakienne du 7 août 2016 et du 2 août 2016 rappelant les poursuites et sanctions prévues par le code pénal militaire irakien en cas de désertion et édictant des instructions quant aux demandes de réintégration des officiers de services, la mutation entre les formations et unités combatives (dossier de procédure/ pièce 17).

Toutefois, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne démontre pas faire personnellement l'objet de poursuites par ses autorités à l'heure actuelle.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du document joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 14 juin 2018 (dossier de procédure/ pièce 15) qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (v. « COI Focus, IRAK, Application du code pénal militaire en cas de désertion, du 13 juillet 2017, pages 9 et 10). Ces informations, plus récentes et complètes que celles produites par la partie requérante, contredisent les risques invoqués en cas de retour. A cet égard, le Conseil observe également qu'il découle de ce rapport que les sanctions à l'égard des déserteurs sont rares, information actualisée le 13 juillet 2017 par un collaborateur haut placé d'une organisation internationale à Bagdad qui indique qu'il n'y a eu aucune condamnation ni peine de mort à l'égard de déserteurs et que le gouvernement n'a entrepris aucune action pour les sanctionner (pages 5, 6 et 7).

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que, dans sa situation particulière, elle fera l'objet d'une condamnation en cas de retour en Irak ni aucun élément de nature à démontrer qu'elle ne pourrait pas bénéficier de l'amnistie décidée en janvier 2017 et dans la mesure où les documents produits par la partie requérante sont contredits par des informations objectives plus récentes, la crainte n'est pas établie en l'espèce.

14. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15.1. « *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion

renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de relever que les éléments du récit du requérant relatifs à sa crainte d'être poursuivi par une milice chiite et par ses autorités en raison de sa désertion de l'armée dans le cadre de l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas été considérés comme suffisamment établis. Dans cette mesure, le Conseil ne peut considérer qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur la base d'un récit que ni la partie défenderesse ni le Conseil de céans n'ont estimé crédible.

17. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

La partie requérante demande la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, le requérant, militaire au sein de l'armée irakienne, n'entre, par conséquent, pas dans le champ d'application *ratione personae* de cette disposition. Invitée expressément dans l'ordonnance de convocation à développer à l'audience ses arguments sur la possibilité de considérer le requérant comme un civil, la partie requérante ne fournit à l'audience aucun éclaircissement utile à cet égard, hormis, le fait de soutenir que le requérant était un militaire et qu'il a occupé des fonctions de commis de cuisine, de nettoyeur et qu'il a également été en zone de combat ; ce qui est de nature à confirmer ses fonctions de militaire.

Quant à la circonstance que la partie requérante soit actuellement considérée comme déserteur *de facto*, cet élément est sans incidence sur la détermination même de sa qualité de militaire, celle-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaudrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités armées. Et ce, d'autant qu'il n'est pas démontré, au regard des considérations exposées dans cet arrêt qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante ne pourrait réintégrer l'armée irakienne sans subir de sanctions du fait de son abandon de son poste. Il y a dès lors lieu de considérer la partie requérante comme un militaire.

Par conséquent, la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application *ratione personae* de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

19. Il découle de ce qui précède que le Conseil n'aperçoit pas de motifs sérieux de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

20. La partie requérante sollicite à titre infiniment subsidiaire d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

21. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN